



Assemblée générale

Distr. générale
21 janvier 2015

Soixante-neuvième session
Point 68, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/69/488/Add.3)]

69/248. Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme, et rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont la plus récente est la résolution 68/242 du 27 décembre 2013, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et celles du Conseil des droits de l'homme sur la question, dont la plus récente est la résolution 25/26 en date du 28 mars 2014³,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar⁴ et se félicitant que le Gouvernement du Myanmar ait facilité les visites que son Conseiller spécial a effectuées dans le pays du 25 août au 2 septembre, du 5 au 11 octobre, du 31 octobre au 6 novembre et du 29 novembre au 2 décembre 2013 ainsi que du 18 au 28 janvier, du 28 mars au 10 avril, du 26 au 28 juin et du 26 juillet au 1^{er} août 2014,

Accueillant également avec satisfaction le rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar⁵ et se félicitant de la liberté d'accès qu'elle s'est vu accorder lors des visites qu'elle a effectuées dans le pays, du 17 au 26 juillet 2014,

1. Se réjouit que le Myanmar, continue d'avancer dans la voie des réformes politiques et économiques, de la démocratisation et de la réconciliation nationale, ainsi que de la promotion et de la protection des droits de l'homme, constate l'ampleur des efforts de réforme déjà faits et encourage le Gouvernement du Myanmar à prendre des mesures supplémentaires pour consolider les progrès réalisés et répondre aux préoccupations qui subsistent ;

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. IV, sect. A.

⁴ A/69/362.

⁵ A/69/398.



2. *Se réjouit également* de l'ouverture dont continue de faire preuve le Gouvernement du Myanmar à l'égard des acteurs politiques au sein du Parlement, des partis d'opposition et de la société civile, et l'exhorte à poursuivre la révision et la réforme de la Constitution pour faire en sorte, notamment, que les élections qui se tiendront en 2015 soient véritablement crédibles, ouvertes à tous et transparentes, que tous les candidats puissent se présenter librement et que le Myanmar poursuive sa transition démocratique en plaçant toutes les institutions nationales, y compris l'armée, sous l'autorité d'un gouvernement civil démocratiquement élu et pleinement représentatif ;

3. *Se réjouit en outre* que les efforts visant à réviser et à réformer la législation se poursuivent, rappelle qu'il importe d'assurer sa compatibilité avec les normes internationales et les principes démocratiques, accueille avec satisfaction certaines mesures prises pour renforcer la bonne gouvernance et l'état de droit et demande au Gouvernement du Myanmar de poursuivre la réforme de la justice, notamment en abrogeant les lois qui restreignent les libertés fondamentales, d'envisager de ratifier d'autres instruments internationaux, en particulier les conventions relatives aux droits de l'homme, et de s'efforcer d'améliorer encore la bonne gouvernance et l'état de droit, y compris par une réforme législative, judiciaire et institutionnelle ;

4. *Se réjouit* de la libération des prisonniers d'opinion, souligne le rôle important joué par le comité chargé d'examiner la situation des prisonniers politiques et l'encourage à poursuivre sa tâche, exhorte le Gouvernement du Myanmar à libérer sans condition tous les prisonniers d'opinion, y compris les militants politiques et défenseurs des droits de l'homme récemment placés en détention, et à assurer la réhabilitation complète des anciens prisonniers d'opinion, salue l'adoption d'un mandat pour le Conseil intérimaire de la presse chargé d'arbitrer les différends entre les journalistes et les autorités et engage le Gouvernement du Myanmar à tenir l'engagement qu'il a pris de protéger les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, en consacrant la liberté et l'indépendance des médias, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sûreté et la sécurité des journalistes, des militants de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme ainsi que leur liberté pour qu'ils puissent poursuivre leurs activités ;

5. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à redoubler d'efforts pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme et autres violences qui continuent à être perpétrées, notamment aux arrestations et détentions arbitraires, aux déplacements forcés, aux viols et autres formes de violence sexuelle, à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, aux expropriations arbitraires, y compris de terres, et aux violations du droit international humanitaire perpétrées dans certaines parties du pays, et demande à nouveau au Gouvernement du Myanmar de tout faire pour faire respecter le principe de responsabilité et mettre fin à l'impunité ;

6. *Se félicite* des progrès importants accomplis pour parvenir, dans tout le territoire, à un cessez-le-feu avec les groupes ethniques armés et engager un dialogue politique sans exclusive en vue d'instaurer durablement la paix, et demande instamment que ces accords de cessez-le-feu soient pleinement mis en œuvre, et notamment que toutes les parties s'emploient à protéger la population civile contre les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui persistent, et que les organismes humanitaires puissent accéder à toutes les régions rapidement, sans restriction ni entrave, et en toute sécurité ;

7. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à redoubler d'efforts pour mettre fin à la discrimination, aux violations des droits de l'homme, à la violence, aux discours haineux, aux déplacements et au dénuement économique que subissent diverses minorités ethniques et religieuses, ainsi qu'aux attaques perpétrées contre des musulmans ou personnes appartenant à d'autres minorités religieuses, et l'engage à renforcer l'état de droit et à multiplier les efforts pour promouvoir la tolérance et la coexistence pacifique dans tous les secteurs de la société, notamment en encourageant l'entente et le dialogue interconfessionnels et interethniques et en aidant les responsables locaux à s'engager dans cette voie ;

8. *Se déclare à nouveau gravement préoccupée* par le sort de la minorité rohingya de l'État d'Arakan, en particulier par les nouveaux cas de violence observés au cours de l'année écoulée, et, tout en prenant note des mesures prises par le Gouvernement du Myanmar pour remédier à cette situation, lui demande de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les habitants de l'État d'Arakan, quel que soit leur statut juridique, de faire en sorte qu'ils puissent tous accéder, dans les plus brefs délais et sans discrimination, à l'aide humanitaire, d'autoriser tous les organismes d'aide humanitaire à accéder sans restriction à l'ensemble de ce territoire, de prendre des mesures pour assurer le retour volontaire et en toute sécurité des personnes déplacées dans leur localité d'origine, de permettre aux membres de la minorité rohingya, dans un souci d'égalité, de circuler librement, d'être des citoyens à part entière, de revendiquer leur appartenance à un groupe particulier, d'avoir accès à tous les services, notamment à la santé et à l'éducation, de se marier et de faire enregistrer les naissances, de s'attaquer ainsi aux causes profondes de la violence et de la discrimination, et de mener des enquêtes approfondies, en toute transparence et indépendance, sur les allégations de violations des droits de l'homme, afin de faire respecter le principe de responsabilité et de favoriser la réconciliation ;

9. *Prend note* des efforts faits pour appréhender la situation dans l'État d'Arakan dans toute sa complexité afin d'en régler tous les aspects, et demande instamment au Gouvernement du Myanmar de faire preuve de transparence et d'associer à cette entreprise, par la concertation, toutes les parties concernées, y compris les minorités religieuses, le but étant de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de permettre à tous, sur un pied d'égalité, d'accéder de plein droit à la citoyenneté, et de promouvoir la coexistence pacifique et le développement à long terme de toutes les communautés de l'État d'Arakan ;

10. *Prend note* avec satisfaction de la création, au Myanmar, du Centre pour la diversité et l'harmonie nationale, qui a pour objet de promouvoir l'harmonie et la coexistence pacifique entre les communautés ;

11. *Se félicite* des mesures que continue de prendre le Gouvernement du Myanmar pour améliorer la collaboration et la coopération avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs internationaux, en particulier les organisations régionales, encourage l'application intégrale des accords sur la question et, rappelant l'engagement pris par le Gouvernement d'ouvrir dans le pays un bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, se déclare préoccupée par le retard pris en la matière et demande au Gouvernement de mettre en place ce bureau conformément au mandat du Haut-Commissariat, sans plus tarder ;

12. *Encourage* la communauté internationale à continuer d'aider le Gouvernement du Myanmar à s'acquitter des obligations et engagements que lui imposent le droit international des droits de l'homme et le droit international

humanitaire, à mettre en œuvre le processus de transition démocratique et à assurer le développement économique et social du pays ;

13. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à offrir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur les droits de l'homme, la démocratie et la réconciliation nationale au Myanmar, en y associant toutes les parties prenantes, et de fournir une assistance technique au Gouvernement du Myanmar à cet égard ;

b) De prêter toute l'assistance voulue à son Conseiller spécial pour le Myanmar et à la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar pour leur permettre de s'acquitter pleinement de leur mandat, avec efficacité et de manière coordonnée ;

c) De lui rendre compte, à sa soixante-dixième session, et de rendre également compte au Conseil des droits de l'homme de la suite qui aura été donnée à la présente résolution ;

14. *Décide* de rester saisie de la question en s'appuyant sur les rapports du Secrétaire général et de la Rapporteuse spéciale.

*77^e séance plénière
29 décembre 2014*